PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 31 JUIL. 2020
Directeur adjoint de la 3DE
Justin PILOTAZ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 529-2020/ARR/DDDT

du : - 9 AVR. 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
31 JUIL. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BIE)	1
Mairie de Bourail	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser un programme ou projet susceptible d'avoir un impact indirect sur des écosystèmes d'intérêt patrimonial, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du Club de Vacances Nature de Deva (CVND), par la S.A.S. Club Vacances Nature de Deva, commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté 2564-2013/DENV du 4 octobre 2013 portant autorisation de réaliser le projet d'aménagement du Club Vacances Nature de Deva portant atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial sur le lot n° 34, section 09 Deva, commune de Bourail ;

Vu l'arrêté n°1848-2016/ARR/DENV du 26 juillet 2016 autorisation le projet d'aménagement du Club Vacance Nature de Deva susceptible de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial et imposant la surveillance de ces écosystèmes sur le lot n°34, section 09 Deva, commune de Boureail ;

Vu le récépissé de déclaration de défrichement n° 2013-4553/DENV du 5 février 2013 ;

Vu le renouvellement de demande d'autorisation déposée le 7 juin 2019, incluant la mise à jour de l'étude d'impact environnemental n° 2016-CAPSE-325-01-MAJ-EIE.rev0 du 04 avril 2019 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 18377-2020/2-ISP/DDDT ;

Vu le rapport de présentation n° 18377-2019/3-ACTS/DDDT ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bourail du 06 avril 2020 ;

Considérant que les autorisations délivrées au titre des arrêtés n° 2564-2013/DENV et n°1848-2016/ARR/DENV ont cessé de produire effet en absence de commencement des travaux ayant un impact potentiel sur les écosystèmes d'intérêt patrimonial dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance desdits acte, conformément à l'article 234-4 du code l'environnement de la province Sud ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Objet et périmètre de l'autorisation**

La société Club de Vacances Nature de Deva est autorisée, dans le cadre de la réalisation d'un établissement touristique « Club de Vacances Nature de Deva » (CVND) dans l'emprise du programme d'aménagements sur le lot n° 40 (NIC : 330290-0725), section Deva, commune de Bourail, à construire une partie des aménagements de cet établissement touristique en lisière d'un écosystème d'intérêt patrimonial de type « forêt sèche », conformément aux plans présentés en annexe.

Tout autre acte ou toute autre mesure de nature à porter directement atteinte audit écosystème de type forêt sèche est interdit. Les impacts susceptibles d'être portés indirectement aux différents écosystèmes en présence, à savoir la forêt sèche, la mangrove et l'herbier font l'objet d'un programme de suivi environnemental dédié, conformément à l'article 6 du présent arrêté. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, d'un maximum de 2,3 hectares de formations végétales secondarisées, est interdit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2012 modifié en octobre 2015 puis complétée le 22 janvier 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux susceptibles de générer les impacts

Les travaux du programme d'aménagement sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date d'octobre 2012, revu en octobre 2015 et mis à jour dans la présente demande sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagements et suivis ;
- les éventuels individus d'arbres à abattre dans le cadre de l'implantation finale des infrastructures du complexe touristique font l'objet d'un piquetage en présence d'un botaniste expert, d'une validation de la direction en charge du développement durable des territoires, puis d'un marquage préalable aux travaux conformément au plan ;
- les zones naturelles et les arbres à conserver font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux conformément au plan d'action environnemental ;
- la circulation des engins est interdite à l'intérieur des zones naturelles balisées, ainsi que hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les travaux de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche adaptée à ces opérations ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention, si nécessaire abrité du soleil et intempéries ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, ainsi que l'éventuelle base vie, sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de 25 mètres des zones sensibles telles que les écosystèmes d'intérêt patrimonial, le littoral, les zones humides et les cours d'eau ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ; le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;

- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation « matière » sur le site est privilégiée : les végétaux coupés sont broyés et utilisés en paillage dans le programme d'aménagement des espaces verts ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier, ainsi qu'au caractère patrimonial des écosystèmes de Deva.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- la biomasse valorisable telle que le top soil, la terre végétale, ou encore les branchages, sont régalés sur le terrain terrassé ou aménagé, ou *a minima* à l'intérieur du domaine provincial de Deva, à la fin des travaux – le guide sur l'utilisation des top soils en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le Centre national de recherches techniques (CNRT) nickel et son environnement, peut être utilisé en référence pour la gestion et le stockage du top soil ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore, l'ensemble des recommandations formulées par la Société Calédonienne d'Ornithologie pour la réduction des émissions lumineuses est mis en œuvre – notamment les éclairages des installations sont orientés vers le sol et sont constitués préférentiellement par des lampes à vapeur de sodium à basse tension offrant une très faible attraction pour les oiseaux ;
- afin de réduire l'impact des chiens sur l'avifaune, le règlement de l'établissement spécifie une mention afin de limiter les risques et propose des mesures réductrices adaptées ;
- les formations d'herbiers marins, de mangrove et de forêt sèche identifiées dans le dossier d'étude d'impact susvisé ne doivent pas être directement affectées par les constructions et infrastructures liées au projet de CVND ; ces milieux doivent être conservés, *a minima*, en l'état pendant toute la période des travaux et d'exploitation du complexe touristique. Aucun terrassement, dragage ou stockage ne doit y être réalisé ;
- les travaux de plantation des espaces verts sont engagés dans les meilleurs délais après la réalisation des travaux. Le choix de plantes endémiques ou locales adaptées au milieu et sans caractère envahissant est à privilégier dans le cadre de la création de ces espaces. La liste des espèces autorisées pour les aménagements paysagers et le reboisement du site doivent être en cohérence avec les formations de la zone ;
- lors de l'aménagement paysager et de l'entretien du site en phase d'exploitation, les espèces végétales intéressantes d'un point de vue de la biodiversité sont conservées et les espèces végétales à caractère envahissant sont éradiquées ;
- la personne « référente » réalise, pour le compte du maître d'ouvrage, le suivi des travaux et la transmission à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires des bilans mensuels de l'avancée des travaux relatant notamment les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts énoncées dans l'étude d'impact environnementale ;
- en cas d'incident environnemental lors des travaux, la direction provinciale en charge du développement durable des territoires doit être prévenue dans les meilleurs délais, avec une proposition de mesures correctrices ou de solutions envisagées.

ARTICLE 6 : Surveillance des milieux naturels

Pour surveiller l'atteinte potentielle à l'environnement et conformément au plan proposé dans l'étude d'impact environnemental, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la mise en place d'un plan de suivi environnemental des milieux affectés directement et indirectement par le projet, incluant notamment le suivi de :
  - ✓ la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux du marais de Deva (1 station) : *a minima* turbidité, métaux, concentration en *Escherichia coli,* nutriments, chlorophylle a ;

- ✓ l'état écologique des herbiers marins : recouvrement en phanérogames, peuplements de macro-invertébrés, surface des habitats ;
- ✓ l'état écologique des milieux forestiers aux abords directs et dans l'emprise du projet : flore, avifaune, reptiles, mollusques, espèces envahissantes terrestres végétales et animales ;

- les suivis sont réalisés aux mêmes périodes chaque année et comporte un reportage photographique ;
- le positionnement des stations de suivi est préalablement validé par la direction provinciale en charge du développement durable des territoires .

Ce plan de suivi est élaboré et mis en œuvre par la société Club de Vacances Nature de Deva durant les phases de pré-construction et construction du programme d'aménagements, puis durant l'ensemble de la phase d'exploitation du programme d'aménagements projeté :

- les mesures biologiques sont réalisées à une fréquence annuelle tout au long du suivi environnemental, en phase de construction puis d'exploitation selon les modalités présentées dans les tableaux suivants.

Le suivi environnemental et les rapports afférents ont pour objet :

- de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des travaux du projet puis de les comparer à des conditions de référence (état initial de 2012) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'évènements naturels ou d'activités liées ou non au développement du programme d'aménagement projeté ;
- d'évaluer à la fin des phases de travaux du projet, les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer le programme de mesures compensatoires complémentaires proportionnées qu'il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis ; en cas d'impacts sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux ou en phase d'exploitation, des plans d'actions correctrices, voire des mesures compensatoires aux impacts résiduels, sont établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels des défrichements sur l'environnement, un programme de plantations est mis en œuvre et suivi selon les modalités suivantes :

- 0,7 ha sont replantés avec un minimum de vingt espèces endémiques ou autochtones naturellement présentes en forêt sclérophylle. Le total d'individus de forêt sèche à planter est de 1750 plants, correspondant à une densité moyenne d'un plant de forêt sèche pour 4 mètres carrés ;
- un bilan annuel de ces travaux est transmis à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires et comprend notamment la localisation et l'étendue des secteurs concernés par les plantations, le choix, le nombre des espèces végétales plantées, les techniques utilisées, le dénombrement annuel par espèce des plants morts et replantés, celui des plants ayant survécu, les espèces choisies pour le regarni et les quantités correspondantes ;
- aucune espèce exotique envahissante n'est utilisée au sein du site ;
- le programme d'aménagement paysager incluant ces plantations est achevé au plus tard trois ans après la finalisation de construction de la partie des aménagements autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La société Club de Vacances Nature de Deva transmet à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires les bilans des défrichements et de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté selon les fréquences et échéances explicitées dans le tableau ci-après :

Objet	Fréquence	Durée et/ou échéance
Bilan de chantier (note)	Mensuelle	Durée du chantier
Suivi physico-chimique	Annuelle	Durée les travaux puis pendant les trois premières années d'exploitation
Mesures biologiques*	*cf. tableau qui suit*	- pendant la phase de travaux - pendant la phase d'exploitation

Rapports environnementaux	Annuelle	Durée des travaux puis pendant les trois premières années d'exploitation
Bilan des défrichements (surface et type de végétation) et plan de récolement au format .shp	Annuelle	Durée de la construction
Bilan des actions de plantations compensatoires et du programme d'aménagements paysagers	Annuelle	Au maximum 3 ans après la date de finalisation de construction des aménagements ici autorisés

*Les mesures biologiques sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Type de suivi	Description	Fréquence en phase chantier	Fréquence en phase exploitation
Flore	5 stations	annuelle	annuelle
Espèces envahissantes	5 stations	annuelle	annuelle
Myrmécofaune	5 stations	annuelle	annuelle
Herpétofaune	2 stations de forêt sèche	annuelle	Tous les 2 ans
Bulimes	5 stations	annuelle	Tous les 2 ans
Avifaune	Point d'écoute répartis sur la zone d'étude	annuelle	annuelle
Qualité de l'eau et suivi de l'herbier	1 station au niveau du marais de Deva	annuelle	annuelle

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires et les suivis environnementaux prescrits aux articles 6 et 7, qui pourront être redéfinis au prorata des impacts générés.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

31 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du développement durable
des territoires par intérim

Karine LAMBERT

N.B. : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

Plan de localisation des aménagements prévus pour le Village Vacances Nature de Deva

Annexe de l'arrêté n° 529-2020/ARR/DENV

Données source : "Plan masse.shp", "Parcellaire.dxf", "SIG - RGNC 91-93/FS - CEN oeil.shp", CAPSE NC 2015

Emprise de la forêt sèche sur la parcelle
Limites du lot n°40
Emprise des constructions

Date : 28/1/2020
Auteur : JV - province Sud / DDDT

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
31 JUIL. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ